

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-897
INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULATION
SUR LE GIRATOIRE RD12 / RD79
DURANT LA NUIT DU 23, 24 ET 25 NOVEMBRE
2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise MASTELLOTTO, en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Direction des Services Techniques, en date du 18 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 18 novembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'enrobé sur le giratoire situé entre la RD12 et RD 79 par la société MASTELLOTTO – 31 rue de l'Avenir – 14650 CARPIQUET,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MASTELLOTTO est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du giratoire situé entre la RD12 et la RD 79, dans le cadre de travaux d'enrobé sur le giratoire, **dans la nuit du 23, 24 et 25 novembre 2022 entre 19 H 00 et 07 H 30.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION des véhicules de toute nature sera interdite (sauf ceux de l'entreprise MASTELLOTTO), **dans la nuit du 23, 24 et 25 novembre 2022 entre 19 H 00 et 07 H 30**, au niveau du giratoire situé entre la RD12 et la RD 79.

ARTICLE 3 : Les déviations routières seront mises en place par le département (cf annexe).

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 17/11/2022

Signé le 18/11/2022

Publié le 18/11/2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2022-897

Chantier renfo 2022
Giratoire RD12 / RD79
Courseulles Sur Mer

Mise en place de la signalisation :

Le 23, 24 et 25 novembre de
19H00 à 07H30 en route
barrée

